

**Questions /Réponses sujets RH – crise Covid-19**  
**Mise à jour : 31 mars 2020 (en rose dans le document)**

- **Continuité des contrats**

- Les orientations diffusées à l'ensemble du réseau RH du ministère (AC, DRAC, SCN, opérateurs) le 24 mars dernier font l'objet des précisions suivantes, confirmant la position bienveillante du ministère en la matière, en cohérence avec le discours du Président de la République :

Rémunération des vacataires qui avaient débuté avant le confinement : les vacataires concernés, lorsqu'ils sont placés en autorisation spéciale d'absence, doivent être intégralement payés, même s'ils ne pourront pas réaliser la totalité des heures figurant au contrat ;

Agents vacataires et contractuels rémunérés par le ministère dont le contrat arrive à échéance à compter du 12 mars : la règle générale est qu'il y ait prolongation des contrats, sauf opposition de la structure, notamment en cas de prolongation aboutissant à dépasser la durée de 6 ans et donc de facto transformer le CDD en CDI.

Agents contractuels directement rémunérés par les établissements publics (y compris EPIC, GIP ou association) : la même règle de prolongation s'applique sauf spécificités à documenter ; il revient à chaque opérateur d'assurer la gestion de ces prolongations.

Pour les agents dont le contrat n'est pas renouvelé : il convient de veiller à ce que l'agent dispose sans délai d'un certificat de travail et d'une attestation employeur permettant à Pôle emploi d'examiner les droits de l'agent.

Modalités pratiques de prolongation des contrats à distance : les contrats sont à prolonger jusqu'à la fin de la période de confinement voire au-delà. La date du 30 juin 2020 est ainsi recommandée, sauf nouvelle situation d'emploi de l'intéressé. En paye la prolongation sera faite sous forme d'acompte, les contrats seront régularisés au fur et à mesure et transmis au comptable à la sortie du confinement ou dès reprise du dispositif de paye classique.

La production d'un PV d'installation n'est pas exigée pendant la période de confinement. L'ensemble des pièces sera transmis ultérieurement suivant les consignes du comptable.

Situation particulière des apprentis : Maintien de la rémunération pendant la durée du contrat d'apprentissage.

- **Rémunération**

- **Modalités de calcul de la paie d'avril :**

La paie d'avril sera effectuée à l'identique de celle du mois de mars. Il est possible qu'il en soit de même pour la paie du mois de mai. Des informations seront communiquées ultérieurement.

Il a été demandé aux directeurs des ressources humaines d'assurer en priorité la gestion en paie des entrées et sorties, afin d'éviter de générer des indus ou des non paiements.

Il est précisé que les événements exceptionnels (par exemple : jours de carence sur la paie de mars) ne seront pas reconduits sur la paie d'avril.

- **Devenir des rémunérations accessoires « habituelles » qui nécessitent un service fait et constituent de fait des éléments réguliers de rémunération (par exemple : prime dominicale pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage) en l'absence de service fait :**

Il est confirmé que les primes « habituellement » versées seront maintenues en paie à l'identique par la DRFIP. Pour les paies assurées par les établissements publics, une consigne a été diffusée en ce sens.

Sauf cas particuliers, les heures supplémentaires « exceptionnelles », notamment celles liées à la crise, seront payées avec un décalage, en raison des ressources que cette mise en paie mobilise.

- **Dépassement du maximum autorisé en matière d'heures supplémentaires pour certains agents indispensables à la gestion de crise :**

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit la possibilité d'un déplafonnement à titre exceptionnel et transitoire, après information du comité technique compétent.

- **Recours au chômage partiel et du complément pris en charge par l'employeur : Attente d'un arbitrage interministériel sur le recours au chômage partiel dans les EPIC.**

- **Mobilisation des agents**

- **Mobilisation d'agents volontaires sur des missions différentes de leurs missions ordinaires, y compris travail de nuit et sujet des qualifications afférentes :**

Le recours au volontariat permettra de renforcer les équipes en charge de la continuité des services en présentiel. A ce titre, il participe de la recherche de la meilleure répartition possible entre les agents.

- **Prise en charge des frais de restauration des agents exerçant en présentiel dans le cadre de la continuité du service :** Le dispositif d'extension du forfait repas aux agents qui sont sur site dans le cadre de la continuité d'activité et qui n'ont pas accès à un dispositif de restauration collective va faire l'objet d'un décret publié prochainement.
- **Les agents exerçant leurs fonctions à distance ne sont éligibles aux tickets-restaurants que si un accord prévoyait le bénéfice de ce dispositif aux agents en télétravail avant les mesures de confinement.**

- **Temps de travail/congés**

- **Possibilité ou non d'annuler des congés posés pendant la période de confinement à la demande de l'agent :**

Les congés déjà posés ne pourront être annulés, sauf demande du supérieur hiérarchique justifiée par les nécessités de service.

La situation particulière des agents ayant déposé des congés bonifiés fera l'objet d'un arbitrage interministériel.

- **Possibilité que l'employeur fixe des jours de congés à son initiative pendant la période de confinement :**

Un arbitrage interministériel est attendu.

- **Jour de carence en cas d'arrêt maladie :**

Le jour de carence sur les arrêts maladie est suspendu pour les arrêts maladie débutant à compter du 24 mars (date de publication de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, cf. article 8) et pendant la période de confinement, quel que soit le motif de l'arrêt maladie.

- **Date limite de consommation des jours de congés 2019 reportés (fixée pour le ministère au 30 avril) :**

Cette date sera reportée pour le ministère de la culture et des possibilités élargies d'alimenter le compte épargne temps seront ouvertes.

- **Suivi des agents dans leur différent statut et leur différentes positions d'emploi :** un tableau a été transmis aux autorités d'emplois du ministère (pour les personnels rémunérés par l'Etat) le 25 mars dernier et doit être rempli chaque semaine. Ce tableau recense pour chaque jour :

- Le nombre d'agents travaillant à distance ;
- Le nombre d'agents exerçant une mission essentielle qu'ils ne peuvent faire à distance ;
- Le nombre d'agents en autorisation spéciale d'absence ;
- Le nombre d'agents en arrêt maladie. S'agissant des cas confirmés COVID-19, ils ne peuvent être recensés qu'après information spontanée de l'agent (l'employeur ne pouvant l'interroger lui-même, sauf à enfreindre le secret médical).

- **Campagne d'évaluation 2020 (portant sur l'année 2019)**

Consigne a été donnée de décaler les entretiens professionnels non encore réalisés. Si la DGAFP donnait pour consigne la réalisation d'entretiens à distance, les organisations syndicales en seront informées.

- **Positions statutaires des agents pendant la période**

- **Situation des agents stagiaires, en attente de titularisation :** un cadrage des modalités de prise en compte de la période de stage pendant la période de confinement sera donné par la DGAFP.
- **Situations des agents exerçant en « renfort » auprès d'une autre administration de l'Etat :** utilisation des dispositions de droit commun relatives à la mise à disposition (convention entre les administrations d'origine et d'accueil).

- **Situation des agents qui n'étaient pas en position d'activité à la date de début de la période de confinement** : Il est proposé de ne pas modifier la situation des agents pendant la période, par rapport à la durée d'interruption d'activité initialement prévue.
  - **Conséquences du report des comités médicaux et commissions de réforme sur les agents en maladie** : L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 permet de tenir les comités en audio/visio conférence.
  - **Mi-temps thérapeutique** : mise en œuvre des décisions de passage en mi-temps thérapeutique prises avant le confinement.
  - **Suites à donner aux demandes de rupture conventionnelle** : la procédure interne de traitement des demandes émanant des agents rémunérés par le ministère de la Culture n'a pas été finalisée. En l'état actuel, il n'est pas possible de donner suite à ces demandes.
- **Continuité du dialogue social pendant la période de confinement**
    - Les instances de représentation des personnels ne sont réunies, à ce stade, que dans le cadre de situations d'urgence relevant de leurs compétences. L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 l'ordonnance permet la consultation à distance de l'ensemble des instances de dialogue social, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par procédure écrite dématérialisée, en élargissant le champ d'application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, seuls les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pouvaient être consultés à distance par visioconférence, en vertu des articles 42 du décret n°2011-184 et 67 du décret n°82-453.
    - Un dialogue social soutenu et régulier est essentiel pendant la période de crise. Le ministère organise ainsi une conférence téléphonique hebdomadaire avec les organisations syndicales représentatives du CTM et du CHSCTM et leurs représentants sont tenus informés sans délai des décisions prises pour assurer la continuité des missions du ministère et la sécurité de ses agents.
  - **Concours / recrutement**
    - **Possibilité de dérogation aux règles habituelles de constitution des jurys de concours** : l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 permet l'adaptation du nombre et du contenu des épreuves, ainsi que des dérogations à l'obligation de présence physique des candidats ;
    - **Validité des listes complémentaires** : l'ordonnance n° 2020-351 précitée permet le report de la validité des listes complémentaires jusqu'au 31 décembre 2020.